Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 029-212901854-20261119-D_73_2026-DE

VILLE DE PLOUESCAT

Conseil municipal du 16 novembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Date de convocation : 09 novembre 2026 **Conseillers en exercice :** 27 **Nombre de présents :** 23 **Nombre de votants :** 27

Présents : Éric le Bour, Catherine Gourmelon, François Roué, Florence Bihan, Nicolas Bodennec, Karine Le Jeune, Damien Ladan, Élodie Jacques, Claudie Péron, Gauthier Dumas, Vanessa Marmet, Bruno Méar, Joëlle Mellouet, Joël Suchocka, Magalie Kersauzon, Yannick Vouhé, Émilie Fily Poffa, Maxime Bramoullé, Véronique Milin, François Jamet, Guy Le Duff, Christine Caroff-Prémel, Olivier Cuiec
Absents excusés ayant donné pouvoir : Jonathan Pengam à Émilie Fily Poffa, Maïwenn Morvan à Florence Bihan, Denis Saout à François Roué, Michèle Jaouen à Véronique Milin
Président de séance : Éric Le Bour **Secrétaire de séance** : Claudie Péron

---

Délibération n° D.73.2026
Administration générale – Remboursement des frais de carte conducteur

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

1/Certains agents de la collectivité sont amenés, dans le cadre de leurs fonctions et des besoins du service, à conduire des véhicules de transports de marchandises soumis à l'obligation de détention d'un appareil de contrôle de type chronotachygraphe. La possession d'une carte conducteur valide est une obligation réglementaire strictement attachée à l'agent conducteur pour l'exercice de son activité professionnelle.

2/Les frais liés au renouvellement quinquennal ou au remplacement (perte, vol, dysfonctionnement) de cette carte constituent des frais professionnels inhérents à l'emploi exercé, et qu'à ce titre, ils ne doivent pas être supportés par l'agent.

Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

- Approuve la prise en charge de ces frais ;
- Fixe les modalités de remboursement au réel des frais avancés par les agents ;
- Précise que ce principe s'applique de droit jusqu'à une décision ou une délibération contradictoire ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement de ces frais.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ;
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

La secrétaire de séance
Claudie Péron

Le Maire
Éric Le Bour

MAIRIE DE PLOUESCAT 29430

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication sur le site internet de la Ville le.....

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication »